

**DIRECTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNDS
CONCERNANT LA REPARTITION EN 2012
DES SUBVENTIONS EQUIPEMENT ATTRIBUEES AU NIVEAU LOCAL**

PREAMBULE

La lettre d'orientation du ministre des sports adressée au directeur général rappelle que le CNDS doit viser la correction des inégalités d'accès à la pratique sportive en promouvant l'accès au sport du plus grand nombre, notamment ceux qui pour des raisons sociales, culturelles, physiques ou financières en sont éloignés. Le CNDS joue ainsi un rôle essentiel pour contribuer à l'égalité des chances dans le domaine sportif, entre les territoires et entre les citoyens.

Le CNDS, de par le nombre limité d'équipements qu'il choisit de financer chaque année, doit contribuer à la cohérence des choix stratégiques d'aménagement du territoire dans le domaine sportif au regard des besoins des publics en termes d'accessibilité, de diversité des pratiques, de fonctionnalité (nature des pratiques, degré de spécialisation, environnement de pratique) et de capacité des équipements sportifs.

L'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale de l'offre des équipements sportifs et la mise en place des diagnostics territoriaux approfondis permettront d'affiner l'identification de ces disparités territoriales et justifieront ainsi les financements accordés.

I. OBJECTIFS

Les **crédits régionalisés** d'équipements sont destinés exclusivement au financement des installations nécessaires au développement de la **pratique sportive des jeunes scolarisés, des jeunes issus des quartiers en difficulté et des personnes handicapées** (handisport ou mise en accessibilité modeste).

Pour atteindre l'objectif essentiel de la correction des inégalités territoriales, les commissions territoriales doivent se doter d'une véritable **stratégie régionale**. Cette stratégie qui définit des priorités d'intervention territoriales est élaborée à partir des directives nationales du CNDS et de l'identification des besoins spécifiques des publics concernés. Pour définir les cibles d'intervention et ainsi optimiser le choix des équipements à soutenir, les commissions territoriales s'appuieront sur les outils d'observation développés par le ministère : les données du Recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques, l'atlas des équipements sportifs, Les subventions seront directement liées aux priorités définies dans la stratégie régionale.

Les projets financés seront analysés en **croisant leur intérêt sportif et leur intérêt territorial**.

Vous pourrez notamment vous appuyer sur :

- **La cartographie de l'éducation prioritaire**, en particulier les réseaux Ambition-réussite, pour le soutien au développement des activités sportives périscolaires
- **La délimitation des Zones urbaines sensibles et des CUCS est définie par le ministère chargé de la ville**. Pour le soutien au développement de la pratique sportive des habitants des quartiers en difficulté, outre la localisation de l'équipement concerné, l'origine du public qui le fréquente (notamment le public licencié des clubs sportifs) doit être pris en considération ;
- La cartographie locale des équipements accessibles aux **personnes handicapées** ; un examen technique des aménagements prévus devra être opéré en liaison avec les structures déconcentrées des fédérations concernées (FFH et FFSA) ;
- **Les diagnostics territoriaux approfondis (DTA)** lorsqu'ils ont été réalisés

Ne sont éligibles aux financements que les équipements pour lesquels est **garanti, pour une longue période, les caractéristiques et la destination sportive**. Le porteur de projet explicitera dans un document ayant valeur d'engagement, les conditions dans lesquelles l'équipement sera accessible à la pratique sportive organisée (associations et clubs sportifs et activités sportives périscolaires).

Enfin, les projets soutenus par le CNDS doivent s'inscrire dans une **démarche globale de développement durable**. Le CNDS orientera donc ses soutiens à la création ou la rénovation d'équipements sportifs exemplaires sur le plan économique et environnemental, assurant la mixité des pratiques.

II REPARTITION DES FINANCEMENTS

Les subventions d'équipement du CNDS attribuées au niveau local, dont la répartition fait l'objet de la présente directive constituent un instrument privilégié pour la mise en œuvre de cette politique. Leur montant atteindra **15 M€ en 2012**, dont

- 7 M€ pour les équipements de proximité permettant le développement de la pratique sportive des jeunes scolarisés ;
- 6,92 M€ en faveur du développement de la pratique sportive des habitants des quartiers en difficulté ou des personnes handicapées ;
- 1,08 M€ complémentaires en faveur des départements et collectivités d'outre-mer afin de compenser les difficultés qui découlent de leur éloignement de la métropole et de leur insularité (qui s'ajoutent donc aux 1,3 M€ attribués à l'outre mer au titre des enveloppes précédentes, jeunes scolarisés, quartiers en difficulté et accessibilité), soit un total de près de 2,4 M€.

Pour donner un caractère fortement incitatif à ces financements, priorité sera donnée à la recherche d'un taux significatif de subventionnement, plutôt qu'à la multiplication du nombre des interventions. **A cet effet, il est recommandé que les taux de financement par le CNDS, rapportés à la dépense subventionnable, s'inscrivent dans une fourchette de 20 à 50% pour les crédits régionalisés d'équipement** (étant rappelé que le porteur de projet doit prendre à sa charge 20 % de ce coût au minimum).

III ORGANISATION ET PROCEDURE

Conformément à la circulaire du secrétaire général du gouvernement en date du 17 juin 2011 sur la réorganisation des missions des services déconcentrés de l'Etat, l'ensemble des **missions relatives aux équipements sportifs** relèvera du niveau régional et en particulier la gestion des demandes de subventions au titre du CNDS. Pendant la phase transitoire, il s'agira de mettre en place dans le respect de ce principe une mutualisation des compétences sous l'égide du préfet de région.

Il est rappelé que les collectivités qui présentent un projet d'équipement réalisé par une société privée dans le cadre d'un **bail emphytéotique administratif (BEA)** ne sont pas éligibles au CNDS (sauf pour les stades de l'EURO conformément aux dispositions législatives adoptées en ce sens).

IV EVALUATION ET CONTRÔLE

Outre le contrôle de la réalisation du projet subventionné et de l'utilisation des sommes allouées, les délégués de l'établissement s'attacheront à l'évaluation quantitative et qualitative des effets des équipements soutenus. Les analyses les plus pertinentes pourront être intégrées au bilan annuel adressé au directeur général du CNDS.

Une instruction CNDS 2012 relative au financement des équipements sportifs précisera les modalités de mise en œuvre de ce cadre général



Paris, le 16/11/2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

**Département des subventions
d'équipement**

Dossier suivi par :
Nathalie GAUTRAUD
01 53 82 74 51

**MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE
MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET
MIQUELON
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE
MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR
SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA
MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES
TERRITORIAUX ADJOINTS DU CNDS**

– pour attribution

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE
DEPARTEMENT**

– pour information

N° - 2011 DSE - 08

Objet : Mise en œuvre des subventions aux équipements sportifs en 2012

- P. J. :
- Tableau récapitulatif des crédits régionalisés (annexe 1)
 - Extraits du règlement général (articles 4-2-6 à 4-2-8) (annexe 2)
 - Projets impliquant un partenaire privé (annexe 3)
 - Modèle de dossier de demande de subvention (annexe 4)
 - Modèle de décision de financement aux collectivités territoriales (annexe 5)
 - Modèle de convention de financement aux associations (> à 23 000€) (annexe 6)
 - Modèle de décision de financement aux associations (<à 23 000€)(annexe 7)
 - Liste des pièces détaillées à transmettre (annexe 8)
 - Fiche de transmission des dossiers de paiement (annexe 9)
 - Modèle de prolongation d'accusé réception (crédits régionalisés) (annexe 10)

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de la directive du conseil d'administration du CNDS en date du 14 novembre 2011 pour les demandes de subvention d'équipement au titre :

- **des crédits régionalisés** (subventions inférieures ou égales à 120 000 € pour des projets de proximité au profit des jeunes scolarisés, habitants des quartiers en difficulté ou de la mise en accessibilité des équipements sportifs).
- **Des crédits nationaux : enveloppe générale** (projets structurants, projets en ZUS, ou de mise en accessibilité) ; stades pour l'EURO 2016 et arénas.

I. RAPPELS GENERAUX

Les subventions aux équipements sportifs constituent un investissement particulier du fait de leur impact sur l'ensemble de la vie sportive de notre pays, de l'organisation des compétitions aux activités des bénévoles.

I.1 Bénéficiaires

Le CNDS peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Les porteurs de projet doivent déposer un **dossier de demande de subvention** à l'attention du délégué territorial de l'établissement (préfet de région), auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports. Le règlement intérieur de la commission territoriale précise si le dépôt est prévu à **l'échelon départemental** (situation retenue majoritairement) ou **directement à l'échelon régional**.

Conformément à la circulaire du secrétaire général du gouvernement en date du 17 juin 2011 sur la réorganisation des missions des services déconcentrés de l'Etat, il est prévu que l'ensemble des **missions relatives aux équipements sportifs** relèvent du niveau régional et en particulier la gestion des demandes de subventions au titre du CNDS.

Pendant la phase transitoire, à partir de 2012, il s'agit de mettre en place dans le respect de ce principe une mutualisation des compétences sous l'égide du préfet de région.

I.2 Projets éligibles

Ne sont éligibles aux financements que les projets pour lesquels est **garanti de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement**, notamment les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, explicitées par le porteur de projet dans un document ayant valeur d'engagement. Les projets concernant des équipements sportifs intégrés aux établissements scolaires ne seront donc susceptibles d'être subventionnés que si ces équipements sont ouverts à la pratique sportive associative en dehors des heures d'enseignement. A cet égard, les travaux permettant d'assurer de façon sécurisée l'ouverture sur l'extérieur des équipements sportifs scolaires sont prioritaires pour l'emploi des subventions d'équipement sportif attribuées au niveau local.

Le règlement général mentionne l'obligation pour les porteurs de projet de s'engager à équiper d'un **défibrillateur automatisé externe** les installations sportives classées comme des établissements recevant du public au sens de l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation financées par le CNDS. Les coûts d'acquisition du défibrillateur et les formations courtes nécessaires à sa première utilisation et au massage cardiaque externe pourront être intégrés au montant subventionnable si le porteur de projet en fait la demande.

I.3 Aménagement du territoire et affectation des aides

Le CNDS, de par le nombre limité d'équipements qu'il choisit de financer chaque année, a vocation à jouer un rôle de correction des inégalités territoriales de l'offre d'équipements sportifs, sources d'inégalité de pratiques sportives, en intervenant de manière discriminante sur les projets qui répondent à un enjeu particulier pour le rayonnement sportif de la France, l'accession au sport de haut niveau et la cohésion sociale.

Pour atteindre **l'objectif essentiel de la correction des inégalités territoriales d'accès à la pratique sportive**, les commissions territoriales doivent se doter d'une véritable **stratégie régionale**. Cette stratégie qui définit des priorités d'intervention territoriales est élaborée à partir des directives nationales du CNDS et de l'identification des besoins spécifiques des publics concernés. Pour définir les cibles d'intervention et ainsi optimiser le choix des équipements à soutenir, les commissions territoriales s'appuieront sur les outils d'observation développés par le ministère : les données du Recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques, l'atlas des équipements sportifs,

De même, les **diagnostics territoriaux approfondis (DTA)**, lorsqu'ils ont été réalisés, doivent pouvoir être un des outils essentiels permettant de guider la sélection et les choix des commissions territoriales.

Il est fortement recommandé que les projets retenus s'inscrivent dans une **démarche de développement durable** en intégrant la préoccupation d'une meilleure maîtrise des dépenses énergétiques et la mixité des pratiques. **Un complément de subvention pourra être attribué aux projets exemplaires en matière de développement durable ou les plus innovants** tant au niveau national que territorial. Par exemple, un préciput spécifique pourra être déterminé sur la chacune des enveloppes notifiées, après consultation de la commission territoriale.

Les projets financés seront analysés en **croisant leur intérêt sportif et leur intérêt territorial**. Les subventions seront directement liées aux priorités définies dans la stratégie régionale. Vous veillerez à réaliser une évaluation de l'impact de ces crédits sur le développement de la pratique sportive des publics cibles visés par ces crédits.

Dans le cadre de la politique du Gouvernement pour rétablir l'égalité des chances dans les quartiers populaires, **les subventions pour les équipements visant les populations vivant dans les quartiers classés en zone urbaine sensible (ZUS) bénéficieront d'une attention particulière** avec l'objectif d'y consacrer 15 % des crédits de l'établissement en moyenne nationale. Vous veillerez à transmettre une cartographie de la localisation de l'équipement en vous appuyant sur les outils mis à disposition notamment par le secrétariat général du comité interministériel des villes (SGCIV) pour confirmer la localisation en ZUS du projet (<http://sig.ville.gouv.fr/index.php>).

I.4 Aides particulières 2012

Compte tenu du retard de la France dans le domaine des grands équipements sportifs, le CNDS portera une attention particulière **aux projets de grandes infrastructures**, notamment les grandes salles (Aréna), pour lesquelles une enveloppe de 50 millions d'euros est prévue sur les cinq prochaines années. A cette fin, un comité des grands équipements sportifs a été créé par le conseil d'administration du 17 octobre 2011 afin de parvenir à un label caractérisant des équipements exemplaires à la fois sur le plan sportif, économique, territorial, social et environnemental. Par ailleurs, le CNDS assure le financement de la rénovation et de la construction des stades permettant l'organisation de l'Euro 2016 de football.

Ces différents projets d'envergure internationale relèvent d'un financement au niveau du CNDS national. Toutefois, il est essentiel qu'un interlocuteur territorial soit identifié comme correspondant pour les porteurs de projet concernés qui déposeront tous leur dossier de demande de subvention au niveau local. Des échanges réguliers et réciproques avec l'échelon central du CNDS seront donc nécessaires.

Le **plan d'acquisition d'un véhicule aménagé par région** au profit des comités régionaux de la Fédération Française Handisport et de la Fédération Française du Sport Adapté lancé en 2011 – 2012 sera poursuivi. Les projets présentés dans ce cadre pourront être examinés avec une attention particulière en vue d'un financement pouvant atteindre 20 000 € s'ils sont retenus par la commission territoriale.

II. SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT ATTRIBUEES AU NIVEAU TERRITORIAL

Le règlement général du CNDS autorise l'attribution de subvention par les délégués territoriaux de l'établissement **uniquement dans le cadre des crédits régionalisés**, pour un montant maximal de 120 000 €. En revanche, les délégués territoriaux ne sont pas habilités à signer des décisions d'attribution de subvention de niveau national et notamment dans le cadre des engagements contractuels du CNDS (CPER, PEI, contrats de développement, etc). Ces décisions seraient alors sans effet et ne permettraient pas en particulier le paiement des subventions correspondantes par l'agence comptable du CNDS.

II.1 Projets éligibles

Le conseil d'administration du CNDS, réuni le 14 novembre 2011, a arrêté le montant des subventions d'équipement sportif attribuées en 2012 au niveau territorial aux **projets d'équipements de proximité** permettant le développement de la pratique sportive des **habitants des quartiers en difficulté et des**

jeunes scolarisés ainsi qu'à la mise en accessibilité des équipements sportifs pour les personnes handicapées.

Ces crédits sont destinés au **financement de projets de proximité**, d'ampleur modeste, qui ne sont pas susceptibles d'être éligibles aux financements nationaux de l'établissement. A contrario, les projets plus conséquents, dont le rayonnement dépasse le niveau local, restent éligibles aux financements nationaux de l'établissement, attribués par le conseil d'administration après avis du comité de programmation.

Les projets de mise en accessibilité des équipements sportifs relèvent en premier lieu des crédits régionalisés. Toutefois, à titre dérogatoire les demandes supérieures à 50 000 € pourront être transmises au niveau national.

Les projets soutenus concernent la réalisation ou la rénovation d'équipements sportifs, leur aménagement ou l'acquisition de matériels lourds, permettant la diversification des pratiques sportives sous réserve qu'il s'agisse bien, comme le prévoit l'article 4-2-2 du règlement général, de matériels d'une durée de vie supérieure à cinq ans et d'un coût unitaire supérieur à **500 € HT**.

En revanche, les petits équipements de type kimonos, gants de boxe, kit de basket, ordinateur portable, projecteur vidéo, etc) ou les équipements non sportifs (station de lavage) **ne peuvent être retenus au titre des équipements sportifs**. L'acquisition de véhicules de transport des pratiquants n'est pas éligible aux financements du CNDS en dehors du cas des véhicules spécialement aménagés pour le transport des sportifs handicapés physiques ou mentaux ou destinés exclusivement au transport des personnes présentant un handicap mental et portés par la fédération sportive du sport adapté ou un de ces comités départementaux ou régionaux.

II.2. Crédits notifiés

Les crédits correspondants font l'objet d'une décision au niveau régional, par le délégué territorial du CNDS, après avis des commissions territoriales du CNDS. Vous trouverez à cet effet un tableau de répartition des crédits équipements par région (annexe 1), à hauteur d'un montant total de **15 M€, dont 7 M€ pour les jeunes scolarisés (crédits équipement du volet sportif de l'accompagnement éducatif)** qui feront l'objet des attributions par le délégué territorial.

II.3 Montant, taux des subventions et paiement

Le montant minimum de la subvention pour un projet ne peut être inférieur à 4 500 € et le montant maximum supérieur à 120 000 €. Un même projet peut être financé au titre de plusieurs des priorités définies ci-dessus (jeunes scolarisés, habitants des quartiers en difficulté, personnes handicapées, rénovation outre-mer) sous réserve que le montant cumulé de la subvention ne dépasse pas 120 000 € au total et d'en préciser la répartition dans la décision ainsi que dans la dépense subventionnable. Le montant des attributions de subvention doit être **arrondi à la centaine d'euros** près (sauf exception destinée à consommer la totalité de l'enveloppe disponible) sans dépasser le montant demandé.

Vous apporterez une attention particulière aux dossiers pour lesquels une demande de subvention proche de 4500 € est effectuée afin de vérifier que le coût prévisionnel n'est pas surestimé et garantir ainsi que la subvention finalement payée sera au moins égale à 4500 €.

Pour donner un caractère fortement incitatif à ces financements, priorité sera donnée à la recherche d'un **taux significatif de subventionnement**, plutôt qu'à la multiplication du nombre des interventions. A cet effet, il est recommandé que les taux de financement par le CNDS, rapportés à la dépense subventionnable, s'inscrivent dans une fourchette de 20 à 50% (étant rappelé que le porteur de projet doit prendre à sa charge au minimum 20% du coût total du projet).

15% au minimum des crédits déconcentrés devront être consacrés aux quartiers en difficulté (hors crédits outre mer) et à l'accessibilité du sport aux personnes handicapées.

Afin d'assurer un bon suivi des dossiers, vous porterez une attention particulière à **l'actualisation des dates prévisionnelles** de commencement et d'avancement des projets et veillerez à transmettre, au plus vite, les documents nécessaires au versement des subventions.

Il est, de plus, demandé aux services instructeurs d'assurer le suivi des subventions attribuées en procédant à une **relance systématique des porteurs de projet** n'ayant pas fait part du commencement des travaux sous deux ans ou de leur achèvement au bout de quatre ans. Par souci d'efficacité, cette relance devra être effectuée par écrit au moins deux mois avant les dates limites des demandes éventuelles de prolongation.

Enfin, il est rappelé que concernant **le paiement des subventions aux collectivités territoriales**, le conseil d'administration a adopté en 2011 une modification du règlement général relative aux avances et aux acomptes. **Les demandes d'avances devront être au minimum de 10 000 € et les demandes d'acompte de 50 000€.** Les seuils actuels des avances ou acomptes sont maintenus pour les associations sportives.

II.4 Instruction des dossiers au titre des crédits régionalisés

Le porteur de projet remplit un dossier de demande de subvention et le dépose auprès du service départemental ou régional chargé des sports selon le règlement intérieur de la commission territoriale (à transmettre au CNDS à chaque actualisation). Le cas échéant, un rendez-vous est organisé avec le service pour compléter le dossier, en particulier en ce qui concerne les caractéristiques physiques et sportives.

Le service saisit le dossier dans l'application « Subventions d'Équipement Sportif » (SES) (cf. guide pratique pour l'utilisation de la base SES) et délivre l'accusé de réception si le dossier est complet et éligible aux financements de l'établissement.

Le président du comité départemental olympique et sportif reçoit pour avis communication des dossiers éligibles et complets déposés auprès du service départemental chargé des sports.

Tous les dossiers éligibles et complets (dont l'accusé réception est en cours de validité) doivent être transmis au délégué territorial (préfet de région) pour examen lors de la commission territoriale. Il est vivement conseillé, préalablement à la tenue de cette dernière, d'organiser des réunions de travail avec le mouvement sportif local en vue d'étudier **l'ensemble des dossiers** et d'élaborer un avis commun en vue de préparer cette commission.

Après avis de la commission territoriale du CNDS, le délégué territorial, procède à l'attribution des subventions, **dans la stricte limite des crédits qui lui ont été notifiés.** Il utilise obligatoirement à cet effet les modèles de décision ou de convention de financement figurant en annexe (annexes 5,6 et 7). Il adresse **au plus tard :**

- **une semaine après la commission, le tableau récapitulatif des projets subventionnés** permettant au CNDS de réaliser un suivi financier des décisions et d'informer le président du comité de programmation des attributions effectuées ;
- **au plus tard 30 jours ouvrés après la date de réunion de la commission territoriale** un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement au directeur général du CNDS accompagnée des pièces détaillées en annexe (annexe 8).

J'insiste sur l'importance du respect de ce calendrier.

Il est vivement recommandé que ces décisions soient **signées par le délégué territorial** (préfet de région) ou son adjoint dès lors qu'il dispose d'une délégation de signature visant les activités du CNDS. Lorsque le signataire n'est pas le délégué territorial, un arrêté de délégation de signature devra être transmis avec le spécimen de signature des délégataires.

Au vu de la décision ou de la convention, la structure centrale du CNDS procédera à la modification du statut du projet sur la base informatique SES qui passera de « complet » à « programmé » dans l'application SES.

Le paiement des subventions est opéré dans les conditions habituelles pour les subventions d'équipement sportif par l'agence comptable de l'établissement au vu des pièces justificatives déposées par le porteur de projet (annexe 8) et transmis par le délégué au CNDS.

Les décisions de modification ou les annulations de décisions seront réalisées par la structure centrale du CNDS.

II.5 Suivi des crédits

S'il est tout à fait souhaitable qu'une sélection exigeante des projets soit effectuée, il ne serait pour autant pas compréhensible que des crédits disponibles soient inutilisés pour le développement du sport. Il est donc nécessaire, afin de permettre d'éventuelles réaffectation de crédits par le conseil d'administration, que :

- les dates des commissions territoriales ne soient pas trop tardives dans l'année ;
- les tableaux d'attributions validées par les commissions soient retransmis au CNDS dans la semaine suivant chaque commission.

Les originaux des décisions et conventions de financement accompagnées des pièces nécessaires devront être transmises au CNDS dès signature. **Aucune décision ne pourra être transmise après le 31 octobre 2012, délai de rigueur.**

III. SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT ATTRIBUEES AU NIVEAU NATIONAL

III.1 Projets éligibles

Au niveau national, le CNDS soutiendra les équipements sportifs qui autorisent l'accueil de compétitions sportives internationales, qui présentent pour les fédérations sportives un intérêt dans la conduite de leur politique d'accès au sport de haut niveau, ou qui répondent à des enjeux de cohésion sociale ou visent à corriger des disparités territoriales de l'offre d'équipements sportifs.

Ainsi, conformément au règlement général, pour être éligibles à un financement national du CNDS les projets présentés doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- o équipements **d'intérêt national, interrégional ou régional** ; il pourra être dérogé à cette règle pour les équipements d'importance significative structurant la pratique sportive au niveau d'un département ou visant à la développer la pratique sportive dans les zones urbaines sensibles ainsi que dans les régions et collectivités d'outre-mer ;
- o équipements permettant d'accueillir les **compétitions et manifestations sportives internationales** ;
- o équipements s'intégrant au dispositif des **filières d'accès au sport de haut niveau** ;
- o équipements inscrits dans un **contrat** passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales ;
- o projets de **mise en accessibilité** dont la demande de subvention dépasse 50 000 € HT¹.

III.2 Affectation des aides

Conformément à la lettre d'orientations ministérielles, le CNDS, de par le nombre limité d'équipements qu'il choisit de financer chaque année, a vocation à jouer un rôle incitatif et à privilégier le financement de projets exemplaires sur le plan économique et environnemental, assurant la mixité des pratiques (scolaire, associations sportives, familles ...). Dans ce cadre, le CNDS tiendra compte des conditions de mise à disposition des équipements sportifs pour les clubs et la pratique sportive organisée, qu'il s'agisse de la tarification proposée ou des plages horaires, en particulier pour les projets exploités dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un partenariat public-privé.

Sera privilégié à ce titre le subventionnement d'équipements sportifs structurants, permettant d'accueillir des compétitions internationales ou présentant un intérêt national. Le caractère structurant des projets devra toutefois s'apprécier au regard des spécificités sportives, sociales, économiques et démographiques des territoires concernés **afin de ne pas pénaliser les zones urbaines sensibles, les zones rurales ou faiblement peuplées**. Les dossiers qui s'inscrivent dans de véritables plans de développement des

¹ Un seuil inférieur pourra être accepté à titre dérogatoire pour les régions ayant d'ores et déjà utilisé plus de 25 % de leurs crédits régionaux au titre de l'accessibilité.

équipements et de la pratique sportive établis par une ou plusieurs fédérations sportives devront être privilégiés.

Afin d'obtenir un effet incitatif, le taux cible de 15 % du montant subventionnable est fixé sur l'enveloppe (pour les projets dont la dépense subventionnable est inférieure à 5 M€).

Il est essentiel **d'appeler l'attention des porteurs de projet sur le taux moyen des subventions accordées au niveau national par le CNDS**. En effet, si le taux maximum est dans le cas général de 20 %, le taux moyen en 2011 est **d'environ 15 %** (cible identique en 2012).

Il convient donc d'éviter que les porteurs de projets n'escomptent à tort systématiquement des subventions de 20 % dans leurs plans de financement et de bien les informer que ce taux est le plafond fixé par le règlement général et non celui pratiqué par le CNDS au niveau national.

De même, aucune dérogation au taux de 20 % ne peut être proposée à un porteur de projet sur la base de « l'intérêt sportif exceptionnel » du projet ou de la présence d'un pôle d'accès au haut niveau sans une validation préalable et explicite du Directeur général du CNDS.

Ainsi, en 2012, la base SES empêchera ainsi la saisie de toute demande de subvention de niveau national correspondant à un taux supérieur à 20 % (hormis pour les projets situés dans les quartiers populaires, outre mer ou handisport). Pour toutes difficultés, il conviendra de contacter le département des subventions d'équipement du CNDS.

Afin d'assurer un bon suivi des dossiers, vous porterez une attention particulière à l'actualisation des dates prévisionnelles de commencement et d'avancement des projets et veillerez à transmettre, au plus vite, les documents nécessaires au versement des subventions.

Il est, de plus, demandé aux services instructeurs d'assurer le suivi des subventions attribuées en procédant à une relance systématique des porteurs de projet n'ayant pas fait part du commencement des travaux sous deux ans ou de leur achèvement au bout de quatre ans. Par souci d'efficacité, cette relance devra être effectuée par écrit au moins deux mois avant les dates limites des demandes éventuelles de prolongation.

En outre, les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs priorités entre les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation. Il est donc essentiel d'inviter les porteurs de projet à se rapprocher non seulement du mouvement sportif régional mais aussi des fédérations concernées au niveau national, qui pourront les assister dans le montage du dossier et le soutenir ensuite lors de son examen au comité de programmation.

Enfin, vous veillerez à rappeler aux porteurs de projet qu'en application de l'article R 312-3 du code du sport, tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu de le déclarer au préfet de département dans les 3 mois suivant sa mise en service.

III. 3 Les étapes de la procédure pour l'enveloppe générale

1	Le maître d'ouvrage	En amont de son projet, le maître d'ouvrage consulte les fédérations concernées par l'utilisation du futur équipement
2	Le maître d'ouvrage	Dépose son dossier complet de demande de subvention à l'attention du délégué territorial du CNDS (en général auprès des services départementaux chargés des sports, mais au niveau régional si le règlement intérieur de la commission le prévoit).
3	Les services départementaux ou régionaux* chargés des sports	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réalisent l'instruction du dossier ➤ Vérifient l'éligibilité des opérations ➤ Vérifient que le dossier est complet ➤ Calculent le montant de la dépense subventionnable ➤ Enregistrent les éléments sur la base de données « Subventions aux Equipement Sportifs » (SES) du CNDS ➤ Informent le CROS**
4	Le délégué du CNDS (ou un agent ayant reçu délégation de signature)	Délivre un accusé de réception du dossier permettant l'examen du projet à deux conseils d'administration et valant autorisation de commencer les travaux, ou demande au porteur de projet de compléter son dossier.
5	Le mouvement sportif local (CROS)	Emet un avis sur les projets faisant l'objet d'une demande de subvention d'équipement (accès direct à la base SES).
6	Le délégué du CNDS (ou un agent ayant reçu délégation de signature)	Transmet les dossiers au directeur général du CNDS le dossier papier avec un avis circonstancié.
7	Le CNOSF et les fédérations nationales	Confrontent les différents projets au schéma directeur de développement de leur discipline et font part de leurs priorités (accès direct à la base SES).
8	Le directeur général du CNDS	Soumet les demandes de subvention au comité de programmation.
9	Le comité de Programmation	Examine les demandes de subvention et rend son avis au CA. Le comité est composé des représentants du CNOSF, de l'ANDES et de la direction des sports du ministère chargé des sports.
10	Le conseil d'administration du CNDS	Délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général, après avis du comité de programmation.
11	Le directeur général du CNDS	Notifie aux porteurs de projet les décisions d'attribution ou leur transmet les projets de convention correspondant.
12	Le maître d'ouvrage	Notifie au délégué de l'établissement le commencement d'exécution du projet, réalise les travaux et notifie son achèvement. Adresse la demande de mise en paiement aux services départementaux chargés des sports*.
13	Les services départementaux ou régionaux* chargés des sports	Transmettent au directeur général la demande de mise en paiement après vérification de la réalisation de l'opération et des dépenses correspondantes réglées. Relancent les porteurs de projet n'ayant pas commencé les travaux sous deux ans ou n'ayant pas fini ces travaux au bout de quatre ans.

* selon le règlement intérieur des commissions territoriales

** un système de notification automatique sera mis en place

III.4 Date de transmission des dossiers pour l'enveloppe générale

Le conseil d'administration a acté des dates fixes pour les campagnes équipement de niveau national. Ainsi, les limites de transmission des dossiers papier sont désormais fixées au 30 juin et 31 décembre de chaque année.

La saisie sur la base informatique subvention aux équipements sportifs (SES) doit en conséquence être effectuée au plus tard avant respectivement les 20 juin et 20 décembre.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Julien NIZRI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'NIZRI'.

ANNEXE 1 - 2012
TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS REGIONALISES

**TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DESTINES
AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT SPORTIF
ATTRIBUEES AU NIVEAU LOCAL EN 2012**

N°	TERRITOIRE	DOTATION TOTALE CREDITS D'EQUIPEMENT DECONCENTRES 2012	dont pour jeunes scolarisés (JS)	dont Quartier en difficulté/ Accessibilité *	Dotation Outre mer
METROPOLE					
1	Alsace	360 480 €	183 122 €	177 358 €	
2	Aquitaine	558 535 €	294 040 €	264 495 €	
3	Auvergne	325 753 €	174 357 €	151 396 €	
4	Bourgogne	373 676 €	201 129 €	172 547 €	
5	Bretagne	493 139 €	260 474 €	232 665 €	
6	Centre	525 908 €	277 164 €	248 744 €	
7	Champagne-Ardenne	382 159 €	189 151 €	193 008 €	
8	Corse	159 556 €	95 786 €	63 770 €	
9	Franche-Comté	331 208 €	177 408 €	153 800 €	
10	Ile de France	2 353 140 €	1 123 833 €	1 229 307 €	
11	Languedoc-Roussillon	511 745 €	268 668 €	243 077 €	
12	Limousin	200 376 €	112 273 €	88 103 €	
13	Lorraine	484 385 €	245 652 €	238 733 €	
14	Midi-Pyrénées	541 538 €	292 044 €	249 494 €	
15	Nord-Pas de Calais	836 539 €	417 945 €	418 594 €	
16	Basse Normandie	300 753 €	164 285 €	136 468 €	
17	Haute Normandie	408 621 €	227 848 €	180 773 €	
18	Pays de la Loire	595 160 €	307 481 €	287 679 €	
19	Picardie	425 446 €	229 642 €	195 804 €	
20	Poitou-Charentes	346 507 €	181 759 €	164 748 €	
21	Prov-Alpes-Côte d'Azur	964 843 €	486 878 €	477 965 €	
22	Rhône-Alpes	1 111 363 €	585 606 €	525 757 €	
	TOTAL METROPOLE	12 590 830 €	6 496 545 €	6 094 285 €	
R.O.M.					
971	Guadeloupe	454 579 €	106 530 €	198 049 €	150 000 €
972	Martinique	444 212 €	104 314 €	189 898 €	150 000 €
973	Guyane	424 559 €	92 070 €	182 489 €	150 000 €
974	Réunion	605 820 €	200 541 €	255 279 €	150 000 €
	TOTAL R.O.M.	1 929 170 €	503 455 €	825 715 €	600 000 €
	TOTAL METRO + R.O.M.	14 520 000 €	7 000 000 €	6 920 000 €	600 000 €
C. O. M.					
975	St Pierre & Miquelon	100 000 €			100 000 €
985	Mayotte	140 000 €			140 000 €
988	Nouvelle Calédonie	140 000 €			140 000 €
986	Wallis & Futuna	100 000 €			100 000 €
	TOTAL C.O.M.	480 000 €			480 000 €
	TOTAL F R A N C E	15 000 000 €	7 000 000 €	6 920 000 €	1 080 000 €

* La circulaire équipement fixera un taux minimum pour le financement des projets quartiers en difficulté et accessibilité de 15 % par région sur l'enveloppe totale de 15 M€ soit un minimum de 2 250 000 € pour les quartiers en difficulté et 2 250 000 M€ pour l'accessibilité, hors COM

